



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 18710

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les divergences d'interprétation, par les organismes de sécurité sociale, des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui prévoit le versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés victimes de l'amiante. Les deux derniers alinéas du I de cet article prévoient en effet des mesures spécifiques d'application aux personnes titulaires d'un avantage personnel de vieillesse. Certaines caisses de sécurité sociale prétendent les appliquer aux titulaires d'une pension de retraite militaire, en dépit des dispositions très claires de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui précisent que la pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage de vieillesse avant l'âge de soixante ans. Il en résulte une incohérence complète dans l'application du dispositif de préretraite « amiante » aux anciens militaires selon la région où ils résident. Il souhaiterait donc savoir ce qui est envisagé pour mettre fin à cette situation gravement préjudiciable aux anciens militaires victimes de l'amiante et endiguer la prolifération anarchique des contentieux.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ne peut se cumuler avec un avantage personnel de vieillesse sauf lorsque ce dernier est servi par un régime spécial de sécurité sociale. Dans ce cas, la loi prévoit la possibilité de versement d'une allocation différentielle. En application de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires, la pension militaire de retraite n'a pas le caractère d'une pension de vieillesse. Cette pension peut être cumulée intégralement avec l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Des instructions en ce sens ont été adressées à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, par lettre ministérielle du 24 juin 2003, et diffusées aux caisses régionales d'assurance maladie le 8 juillet 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18710

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3756

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6933